

### Délibération n° 121/CP du 5 mars 2019 relative aux modalités de compensation des pertes de cotisations

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-6 du 7 février 2019 relative à la compensation des pertes de cotisations résultant des dispositifs de soutien à l'emploi,

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 8 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-67/GNC du 8 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 13/GNC du 8 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 40 du 19 février 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au chapitre 3 du titre Ier de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est ajouté une section 2-1 ainsi rédigée :

« Section 2-1 : Exonérations et abattements de cotisations

Article 3-3 : Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp. 12-2 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

La compensation due au titre de l'année N est établie sur la base des assiettes de l'année N-2 déclarées conformément à l'article 4 et telle qu'arrêtée au 31 août de l'année N-1.

Le montant correspondant et dû au titre de l'année N est versé par mensualité de janvier à décembre de l'année N. »

**Article 2** : A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est ajouté, après l'article 43-2, un article ainsi rédigé :

« Article 43-3 : Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp. 89 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le manque à gagner en cotisations dû au titre de l'année N est établi sur la base des assiettes déclarées pour l'année N-2 conformément à l'article 43 et telle qu'arrêtée au 31 août de l'année N-1, affecté du taux de couverture périodique à 3 ans des travailleurs indépendants.

Les taux de référence retenus en fonction des options choisies par le travailleur indépendant sont les suivants :

- 15,15 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'intégration complète avec prestations en espèces,

- 14 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'option complète seule,

- 13,65 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'intégration partielle avec prestations en espèces,

- 12,5 % pour un travailleur indépendant ayant choisi l'option partielle seule.

Le montant correspondant et dû au titre de l'année N est versé par mensualité de janvier à décembre de l'année N. »

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

### Délibération n° 122/CP du 5 mars 2019 portant création d'un fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes porcines ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu l'arrêté n° 83-090/CG du 22 février 1983 précisant les modalités d'intervention de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique en matière de viandes bovines, porcines et ovines ;

Vu l'arrêté n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 fixant les conditions d'agrément des organisations professionnelles agricoles contribuant aux missions sanitaires et statistiques relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3157/GNC du 26 décembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 147/GNC du 26 décembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 46 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un fonds de développement intitulé « fonds de développement de l'élevage porcin en Nouvelle-Calédonie » (FDEP).

Le FDEP se substitue au « fonds de régulation du marché des viandes porcines » (FRMVP) institué par l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles. Il reprend l'ensemble des droits et obligations du FRMVP.

Le FDEP est inscrit au budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le FDEP est alimenté :

- a) par le solde du FRMVP disponible à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- b) par un prélèvement de 25 F CFP par kilogramme de viande porcine importée vendue ; ce prélèvement est collecté par l'importateur ;
- c) par un prélèvement de 3 F CFP par kilogramme de carcasse de viande porcine d'origine locale, ressuée et commercialisée ; ce prélèvement supporté par le producteur est opéré sur le prix d'achat de la viande locale et collecté par l'abatteur ;
- d) par d'autres produits, dons et legs.

La révision des montants de prélèvements indiqués aux points b) et c) du présent article s'effectue par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 : Viandes porcines locales :**

Les abatteurs adressent à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) un état mensuel des viandes locales de boucherie livrées à la consommation. Chaque état mensuel comporte les informations suivantes : nom du propriétaire des porcs abattus, nom du gérant de l'abattoir, lieu d'abattage, poids de carcasse de chaque animal abattu. L'état des livraisons du mois « m » est transmis à la DAVAR avant la fin du mois « m+1 ».

**Viandes porcines importées :**

L'importateur adresse à la DAVAR un état mensuel des viandes porcines importées et commercialisées aux fins de consommation. L'état du mois « m » est transmis à la DAVAR avant la fin du mois « m+1 ».

**Article 4 :** Les opérateurs chargés d'abattage de porcs et d'importation de viande porcine se soumettent au contrôle des agents de la DAVAR et leur présentent tous documents requis nécessaires à ce contrôle.

**Article 5 :** Les états et documents prévus à l'article 3 sont vérifiés par la DAVAR, puis transmis par celle-ci à la direction du budget et des affaires financières (DBAF), accompagnés d'un état des sommes dues par abatteur ou importateur.

La DBAF établit les titres de recette correspondants.

Le recouvrement de ces recettes est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Les ressources du FDEP sont utilisées pour contribuer au financement des structures professionnelles œuvrant en faveur de l'amélioration qualitative du cheptel et de la valorisation de la production porcine.

Les ressources du FDEP peuvent contribuer également au financement des actions ci-après :

- actions contribuant à l'adéquation entre l'offre et la demande de viande porcine, sous condition de cohérence avec les interventions de l'agence rurale en matière de régulation du marché de la viande porcine ;
- actions de renforcement de la maîtrise sanitaire des élevages ;
- actions d'amélioration génétique porcine, en complément aux aides accordées par les provinces.

**Article 7 :** Les opérations éligibles au fonds de développement de l'élevage porcin et les modalités d'attribution des aides font l'objet d'une programmation annuelle arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du comité de direction prévu à l'article 9.

Un programme complémentaire peut être établi en cours d'année dans les mêmes conditions.

**Article 8 :** Peuvent prétendre aux aides du FDEP :

- a) les éleveurs à jour de leurs obligations vis-à-vis de ce fonds (ou du FRMVP qui l'a précédé) sur les douze derniers mois précédant leur demande ;
- b) les catégories d'éleveurs suivantes, qui ne livrent pas, ou pas encore, d'animaux à destination d'abattage, même s'ils ne participent pas directement à l'alimentation du fonds :
  - les éleveurs-naisseur vendant des animaux destinés à l'engraissement par d'autres éleveurs (embouche),
  - les éleveurs uniquement vendeurs de reproducteurs,
  - les éleveurs démarrant une activité d'élevage porcin et ayant acheté ou obtenu des animaux depuis moins de deux ans ;
- c) Les structures professionnelles mentionnées à l'article 6.

Ces structures, lorsqu'elles bénéficient du statut d'organisations professionnelles agricoles agréées par le gouvernement en application de l'arrêté n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 susvisé, et les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, dans les conditions définies par arrêté du gouvernement, à répartir les dotations reçues du FDEP entre les éleveurs bénéficiaires finals des actions prévues à l'article 6.

A titre exceptionnel, le bénéfice des aides du FDEP peut déroger aux conditions prévues aux a) et b) du présent article, sur avis motivé du comité de direction du fonds consulté en formation plénière ou à domicile.

**Article 9 :** La composition du comité de direction du FDEP est fixée comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la commission de l'agriculture et de la pêche du congrès ou son représentant,
- huit représentants des éleveurs, nommés pour une période de trois ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations professionnelles représentatives,
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ou son représentant,
- le directeur du budget et des affaires financières (DBAF) ou son représentant,
- le directeur général de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) ou son représentant,
- le directeur du développement rural (DDR) de la province Sud ou son représentant,

- le directeur du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord ou son représentant,
- le directeur des affaires économiques (DEI) de la province des îles Loyauté ou son représentant.

Le comité peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

**Article 10 :** Le comité élit en son sein, parmi les membres représentant des éleveurs, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

**Article 11 :** Le comité de direction se réunit sur convocation de la DAVAR autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par la DAVAR qui adresse les convocations dans un délai d'au moins quinze jours avant la réunion. Le lieu, la date et l'heure de la réunion sont précisés dans les convocations. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à quarante-huit heures.

Le comité peut se réunir également à l'initiative de ses membres, lorsque le tiers au moins d'entre eux en fait la demande. L'objet de la demande est inscrit à l'ordre du jour et le délai de convocation peut être ramené à huit jours.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si cette condition de quorum n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion est programmée par convocation envoyée au moins huit jours plus tard ; cette réunion se tient alors sans condition de quorum.

Tout membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre de ce comité, dans la limite d'un pouvoir au plus par membre présent. En outre, tout représentant des éleveurs au comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre représentant des éleveurs, lui-même membre du comité.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques.

**Article 12 :** L'exercice comptable du FDEP commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

**Article 13 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

### **Délibération n° 123/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 21 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-127/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 18/GNC du 22 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 48 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article R. 252-3 du chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie est réécrit comme suit :

« Article R. 252-3 :

« I - Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est présidé par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant, et composé de quinze membres répartis en cinq collèges constitués chacun de trois membres :

- un collège représentant les intérêts publics en matière de santé, de travail et d'emploi, dénommé collège « santé, travail et emploi » ;

- un collège représentant les intérêts publics en matière d'agriculture, dénommé collège « agriculture » ;

- un collège représentant les intérêts publics en matière de recherche, dénommé collège « recherche » ;

- un collège représentant les intérêts publics en matière de protection des consommateurs et de l'environnement, dénommé collège « protection des consommateurs et de l'environnement » ;

- un collège représentant les intérêts des collectivités dénommé collège « provinces ».

Sont membres du collège « santé, travail et emploi » :

- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé publique ou son représentant,

- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge du travail et de l'emploi ou son représentant,

- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant.